



STATUTS DE L'ASSOCIATION SEL DE LA SAYE

ARTICLE I – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SEL de la Saye**.

ARTICLE II – Objet

Cette association a pour but de :

- Procéder à des échanges locaux de services, de biens et de connaissances avec une monnaie associative (sans argent) de manière loyale, équitable et libre. Les échanges ne sont pas des équivalents de services de professionnels,
- Fonctionner de manière démocratique et participative en toute indépendance vis à vis des partis politiques, de mouvements religieux et de toute idéologie exclusive,
- Valoriser et développer la confiance, la réciprocité, la solidarité, la convivialité et l'épanouissement de chaque adhérent au sein du groupe.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à la mairie, 9 avenue des Ecoles, 33240 Périssac.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV – Composition

L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur. La position des membres d'honneur est déterminée par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE V – Adhésions

La qualité de membre de l'association s'acquiert par paiement de la cotisation en euros et en unités monétaires associatives dont le montant est décidé en assemblée générale

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Sont membres actifs ceux qui acquittent annuellement la cotisation.

ARTICLE VII – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration :
 - pour non-paiement de la cotisation ; l'adhérent décide de ce qu'il choisit de faire de ses unités monétaires associatives s'il est créancier ou de la manière dont il rend ses unités à l'association s'il est débiteur.
 - pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Le revenu de la vente de travaux réalisés par les adhérents (comme par ex. lors de la fête locale du 15 août)

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour deux années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

1. Un président ;
2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas d'absence, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il est ouvert à tous les adhérents qui en formulent la demande et / ou qui apportent un objet à discuter notifié dans l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les membres du Conseil d'Administration et d'Animation